

PROJET PV CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE MERCREDI 22 JUIN 2022 - 20h00 – SALLE DE LA MAIRIE

SUPPRESSION REGIES DE RECETTES

Dans le cadre du plan de suppression des espèces dans le réseau de la DGFIP, celle-ci s'est fixée comme objectif de supprimer le maniement des espèces dans ses guichets en s'appuyant sur des prestataires externes.

Dans un premier temps, l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a autorisé l'État à confier à un ou plusieurs prestataires externes les opérations d'encaissement en numéraires jusqu'alors réalisées par les comptables publics. Le **réseau des buralistes en partenariat avec la Française des jeux (F.D.J.)** a été choisi pour mener à bien cette mission auprès des usagers. Le déploiement est intervenu le 28 juillet 2020.

Dans un second temps, une nouvelle étape a été franchie au printemps 2021 relative aux dégagements et approvisionnements en numéraire des partenaires institutionnels qui sont dorénavant assurés auprès du prestataire La Banque Postale. Ainsi, **les régies** doivent désormais s'approvisionner et dégager leur fonds auprès des guichets de **la Banque Postale**. Compte tenu de ces nouveaux dispositifs et du faible volume que représentent actuellement les encaissements en numéraire à la caisse du Service de Gestion comptable d'Hayange, sa direction a pris la décision **d'interrompre définitivement les encaissements en numéraire** auprès de ce guichet **à compter du 1er mars 2022**.

Le maire rappelle au conseil municipal que 3 régies de recettes ont été créées pour l'encaissement en numéraire :

- des manifestations et divers (déjeuners Seniors, dons...) du CCAS
- des photocopies effectuées en mairie pour les particuliers
- des marchés (droits de place commerçants – forains...).

Suite aux modifications apportées au fonctionnement des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements, le maire précise au conseil municipal que les conditions et modalités d'encaissement sont devenues beaucoup plus complexes :

- ✓ plus de dépôt des espèces en trésorerie mais dans un bureau postal, par le régisseur
- ✓ achat de sacs scellés pour transport et dépôt du numéraire
- ✓ création d'un espace dématérialisé sur plateforme de la DGFIP
- ✓ procéder à l'enregistrement sur cette plateforme des billets et pièces de la régie
- ✓ le jour même de l'enregistrement, obligation de déposer les sacs scellés au bureau postal : pas de créneau horaire dédié donc, déplacement, attente et opérations de dépôt du régisseur peuvent représenter une heure, voire plus.

Considérant que :

- les déjeuners Seniors sont payés par chèques
 - les dons sont inexistant
 - les demandes de photocopies en mairie sont devenues très marginales
 - les commerçants bénéficiant de droits de place (vente de poulets rôtis – foodtruck) règlent également par chèques
 - les paiements à la commune peuvent être effectués par chèques (déposés ou envoyés en mairie) ou par virements
- Conformément à la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 lui donnant délégation de création, modification et/ou suppression des régies, le maire informe le conseil municipal qu'il a décidé de supprimer les 3 régies de recettes.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2022

Sandrine BRENYK, adjointe déléguée aux finances, rappelle que des subventions peuvent être attribuées aux associations lorsque celles-ci ont plus d'une année de fonctionnement et en font la demande à l'aide du dossier spécifique élaboré par la commune.

Elle donne connaissance des propositions faites par la commission « Associations ».

Le conseil municipal, entendu l'exposé de l'adjointe, après en avoir délibéré, à l'unanimité (les 3 conseillères et conseillers, membres du comité d'une des associations concernées, n'ayant pas pris part au vote correspondant à leurs associations) :

- décide d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2022, hors montants déjà accordés antérieurement, sous réserve que l'ensemble des pièces soient produites (bilan exercice écoulé – état des comptes de l'association – prévisionnel - ...):

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Associations locales	Montant	Associations extérieures	Montant
ACPLM	1 500,00	ACJM (Conciliateurs de Justice)	150,00
Amicale des Sapeurs Pompiers	2 892,00	AFPR (Premiers Répondants)	350,00
APEEM Associations de Parents d'élèves	0,00	APEI de THIONVILLE	1 200,00
ASSE groupe scolaire Jean Moulin	0,00	Prévention Routière	200,00
Amicale des Donneurs de Sang	350,00	RASED Kédange/Canner	0,00
Avant-Garde Metzervisse	0,00	Restaurants du Cœur	250,00
Club de l'Amitié	1 500,00	Vie Libre (lutte contre les addictions)	100,00
Jujitsu	0,00		
Judo Club Metzervisse	1 400,00		
Metzervisse Art Contemporain	700,00		
Metzervisse Village Lorrain	2 500,00		
Moselle River 1944	0,00		
Sous-total	10 842,00		Sous-total
			2 250,00

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Judo Club Metzervisse - compétition	1 000,00		
Sous-total	1 000,00		Sous-total

TOTAL	11 842,00	TOTAL	2 250,00
--------------	------------------	--------------	-----------------

- donne pouvoir au maire d'ordonnancer les dépenses correspondantes pour lesquelles les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

ACHAT TERRAIN BOUCLE PEDESTRE DU PLATEAU DES GRYPHEES

Le maire expose au conseil municipal la future réalisation de dix boucles pédestres sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. La commune de Metzervisse est concernée par la Boucle du Plateau des gryphées.

La CCAM a décidé d'installer le long de ces boucles, et dans chaque commune traversée, une table de pique-nique et des bancs

Afin de permettre la pose de cet équipement dans un cadre bucolique, le maire propose l'acquisition de la parcelle 0295 section 03 d'une contenance de 117 m² au prix de 117 €.

Le maire ajoute que l'acquisition de cette parcelle régularisera la présence d'une conduite d'évacuation des eaux pluviales posée à l'origine sur un terrain privé.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la proposition du maire
- décide que la formalisation de cet achat se fera par acte notarié à la signature duquel le maire représentera la commune
- donne pouvoir au maire d'ordonnancer les dépenses correspondantes pour lesquelles les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le maire rappelle que, par la délibération en date du 14 janvier 2021, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le dossier de PLU comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui, selon les termes de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme définit :

1. *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques*
2. *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,...*

En vertu de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de la collectivité territoriale au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Le maire propose de présenter les orientations retenues dans le PADD par la commission d'urbanisme communale.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 ; L151-2 ; L151-5 et L.153-12 ;

VU la délibération du conseil municipal en date 14 janvier 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Metzervisse ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme il y a lieu de débattre sur les orientations générales du PADD deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

CONSIDERANT que les informations relatives au PADD diffusées aux membres du conseil municipal ont permis d'éclairer les élus sur les orientations générales poursuivies par la commune au travers de son projet de PLU et, par extension, a permis d'engager les débats ;

- décide de prendre acte de la tenue du débat, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme et de prendre en compte les observations.

REFORME DES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES AU 01 JUILLET 2022

Le maire expose au conseil municipal :

L'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311 du 07 octobre 2021 modifient les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités.

A partir du 01 juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Toutefois, l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) laisse aux communes de moins de 3500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés, le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique.

Pour ce faire, le conseil municipal doit délibérer afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 01 juillet 2022. A défaut, c'est le régime dématérialisé qui s'applique automatiquement.

La publication électronique entend que la collectivité dispose d'un site Internet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 01 juillet 2022,

Vu l'ordonnance 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 01 juillet 2022,

Vu le décret 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que la commune de Metzervisse compte moins de 3500 habitants sur son territoire,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que, à compter du 01 juillet 2022, les actes de la collectivité concernés (actes réglementaires, non réglementaire et non individuels) : délibérations – arrêtés – autorisations d'urbanisme,... feront l'objet des mesures de publicité sous forme électronique (www.metzervisse.fr).

CONVENTION AVEC LA POSTE – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Le maire informe le conseil municipal de la demande présentée par La Poste qui recherche des sites pour accueillir des facteurs pendant leur pose méridienne.

La Poste expose à cet effet que, dans le cadre de ses missions légales prévues, notamment par l'article L1 du Code des Postes et Communications Electroniques, elle doit distribuer, tous les jours ouvrables (du lundi au samedi inclus), sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Afin d'optimiser l'organisation des tournées de distribution, et pour limiter les emports de charge au départ de la tournée du facteur et au cours de celle – ci, La Poste est à la recherche d'une solution qui permette d'accueillir ses agents lors de leur coupure méridienne.

Le maire suggère de répondre à la situation en proposant à La Poste la mise à sa disposition d'un local dans le bâtiment de France Services. Il présente la convention proposée à cet effet par La Poste, convention qui a pour objet de déterminer les conditions et modalités de cette mise à disposition dont la date d'entrée en vigueur serait le 26 juillet 2022.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve le projet de convention présenté dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération
- donne pouvoir au maire de procéder à sa signature.